



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/259T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux d'élagage, rue de Migneaux, entre la rue des Monts Chauvets et le 47, rue de Migneaux, à Poissy, du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 21 mars 2023, par laquelle l'EPI 78-92 sollicite des mesures de restriction et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux d'élagage, rue de Migneaux, entre la rue des Monts Chauvets et le 47, rue Migneaux, à Poissy, du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être réalisés par l'EPI 78-92, du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2023, rue de Migneaux, entre la rue des Monts Chauvets et le 47, rue de Migneaux, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2023, dans le cadre de la réalisation des travaux d'élagage, le stationnement sera interdit au droit des travaux sis rue de Migneaux, entre la rue des Monts Chauvets et le 47, rue de Migneaux à Poissy, sauf pour l'EPI 78-92.

Article 2 :

Du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2023, dans le cadre de la réalisation des travaux d'élagage, par l'EPI 78-92 :

- La circulation sera réduite sur une voie, rue de Migneaux, entre la rue des Monts Chauvets et le 47, rue de Migneaux à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place,
- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sis, rue de Migneaux, entre la rue des Monts Chauvets et le 47, rue de Migneaux à Poissy, sera mise en place,
- l'EPI 78-92 sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 21 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**